

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE VILLEPREUX

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2014

Date de la convocation : le 5 novembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 29

Président de la séance : M. Stéphane MIRAMBEAU

Secrétaire de séance : Mme Valérie FERNANDEZ

Présents : 26

Stéphane MIRAMBEAU, Thierry ESSLING, Florence ABIVEN, Claude BERTIN, Sylvie SEVIN-MONTEL, Olivier CAUCHY, Valérie BARBOSA, Corinne RICAUD, Françoise BISSERIER, Philippe AZINCOT, Laurent BLANCQUART, Christophe PYTEL, Valérie FERNANDEZ, Jean-Pierre ELISABETH, Danielle PREISSER, Denis LECOEUR, Thierry DUNEZ, Patricia JUBERT, Alexandre GUESNON, Loïc NOURICHARD (arrivé à 21h05-délibération n°13), Annie ALLEGRE, Jean-Philippe DUBOIS, Fabienne GELGON-BILBAULT, Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN.

Absents et représentés : 3

Laurence MORELLE-LOSSON a donné pouvoir à Laurent BLANCQUART,
Evelyne COUSIN, a donné pouvoir à Patricia JUBERT,
Isabelle THIEBAULT a donné pouvoir à Fabienne GELGON-BILBAULT,

Absents : 0

Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2014 par 23 voix pour et 5 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN).

Lecture des décisions.

M. le Maire précise que pour la décision n°75 du 2 octobre 2014 – construction d'un gymnase sur le quartier des Hauts du Moulin, la municipalité recherche des moyens géothermiques pour garantir le chauffage de l'équipement avec un cout d'exploitation intéressant.

Vote des délibérations,

<u>01</u>	OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°2
------------------	--

Monsieur le Maire présente la question.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°2014.04.40 du 29 avril 2014 du conseil municipal adoptant le budget primitif 2014 ;
Vu la délibération n°2014.06.58 du 26 juin 2014 du conseil municipal adoptant la décision modificative n°1 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal les modifications sur les crédits ouverts au budget principal en sections d'investissement et de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN),
Adopte la décision modificative n°2 du budget de la Ville pour 2014.

Débat délibération I

M. Dubin souhaite avoir des précisions sur le montant de la participation des villes concernant cette délibération.

M. le Maire explique que la somme globale est de 1 million 200 mille euros et que Villepreux contribue pour sa part à hauteur de 240 000 euros.

Il ajoute qu'il était possible de faire porter le budget du FPIC par la CCOP mais que la Maire des Clayes-sous-Bois n'y était pas favorable et que c'est pourquoi une partie est versée par la CCOP, une autre versée par Villepreux et par les autres villes.

02	OBJET : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION
-----------	--

Madame SEVIN-MONTEL, adjointe au Maire en charge de la sécurité, de la communication et du protocole, présente la question.

Il est rappelé au conseil municipal que les parlementaires disposent d'une enveloppe budgétaire, appelée plus communément « enveloppe parlementaire », qui leur permet d'accorder des subventions exceptionnelles pour certains projets locaux.

Dans ce cadre, Madame SEVIN-MONTEL propose que la commune sollicite, dans le cadre du projet de déploiement de la vidéoprotection sur notre territoire, une subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Monsieur Henri Guaino, député des Yvelines.

Il s'agit en l'espèce, dans la lignée des premières phases de déploiement de la vidéo protection sur notre territoire, de procéder à une extension de notre système afin :

- de mieux assurer la protection des abords d'équipements publics, à savoir la médiathèque le Nautilus (installation d'une caméra supplémentaire à l'arrière du bâtiment) et l'Hôtel de ville (installation d'une caméra pour la zone parvis de l'Hôtel de Ville, une caméra pour la zone d'accès au Théâtre de verdure et une caméra pour le Théâtre de verdure),
- de permettre la mise en place d'une organisation préventive et répressive ainsi que de répondre à des objectifs de maîtrise, de dissuasion et de diminution de faits délictueux en installant un système de vidéo protection au niveau du carrefour entre la Rue Pasteur, la Rue Francine, la Rue du Docteur Alexandre et la Rue Pierre Curie (installation d'une caméra fixe et d'une caméra mobile) ainsi que sur l'avenue Général de Gaulle (installation d'une caméra au niveau du vieux cimetière).

Le coût de déploiement pour la ville, au titre de l'installation de ces 7 nouvelles caméras, est de 29 563 € HT soit 35 476 € TTC.

Il est proposé de solliciter dans le cadre du projet susvisé, l'octroi de la subvention de 11 800 € au titre de la réserve parlementaire. Cette subvention représente un taux de 40% du coût total du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN).

1. Approuve l'extension du système de vidéo protection sur la commune à travers l'installation de 7 nouvelles caméras.

2. Sollicite, au titre du projet susvisé, l'octroi d'une subvention de 11 800 € au titre de la réserve parlementaire.

Débat délibération 2

M. Magnon-Verdier interpelle le Conseil municipal au sujet de travaux à réaliser pour des fenêtres dans une école et trouve plus urgent de faire ces travaux en priorité que de développer la vidéoprotection.

M. le Maire répond que cette année les travaux à réaliser en urgence ont porté sur les classes où les élèves étaient présents constamment, ce qui a été fait.

03	OBJET : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CG78 AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE D'ECOUTE ET D'AIDE PSYCHOLOGIQUE POUR L'ANNEE 2015
-----------	--

Mme Valérie BARBOSA, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la famille et de la petite enfance, présente la question.

Il est rappelé au conseil municipal que des permanences d'écoute et d'aide psychologique destinées aux adolescents, aux familles et au secteur de la petite enfance existent sur le territoire communal. Elles sont gérées par la psychologue communale.

Sur les 10 premiers mois de l'année 2014, le bilan est le suivant :

- 58 parents ont bénéficié de ce service,
- 45 enfants ont été reçus en entretien,
- 14 jeunes adultes de moins de 25 ans ont été reçus en entretien,
- 4 personnes de plus de 60 ans ont été reçues en entretien,
- 20 adultes (parents ou assistantes maternelles) ont été rencontrés sur le groupe de paroles de parents.

La psychologue, en fonction de la situation, propose ensuite un suivi sur 5 entretiens.

Soit un total de 369 entretiens réalisés sur la période janvier à octobre 2014 et 71 situations familiales différentes rencontrées.

L'action auprès des enfants et des adolescents se déroule par le biais :

- d'entretiens individuels et/ou familiaux,
- de soutien aux équipes éducatives encadrant les enfants (réunions à thèmes, groupes d'analyse des pratiques professionnelles, réunions de situation...) : halte-garderie, assistantes maternelles, animateurs des ALSH maternels et primaires,
- de groupes de parole à destination des parents, des grands-parents et des professionnels de la petite enfance,
- d'un service de proximité facile d'accès pour la population.

Au titre de l'action sociale d'écoute et d'aide psychologique, le Conseil général des Yvelines subventionne ce programme.

Pour 2015 la subvention sollicitée est de 7 000 € pour une dépense totale estimative de 36 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Sollicite une subvention auprès du CG78 à hauteur de 7 000 € pour l'action d'écoute et d'aide psychologique en direction des adolescents, des familles et du secteur de la petite enfance au titre de l'exercice 2015.

Débat délibération 3

Mme Gelgon- Bilbault souligne que chacun est témoin de la qualité du travail réalisé par l'équipe et du service rendu. Elle précise que l'opposition votera pour cette délibération.

04	OBJET : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CG78 AU TITRE DU LAEP POUR L'ANNEE 2015
-----------	---

Mme Valérie BARBOSA, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la famille et de la petite enfance, présente la question.

Il est rappelé au conseil municipal qu'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) a été mis en place à Villepreux dans le but de poursuivre le développement de la politique petite enfance sur notre territoire.

Le LAEP dénommé « Graines de Coquelicot » est un lieu d'accueil pour les enfants de 0 à 4 ans accompagnés d'adultes (parents ou grands-parents) et pour les futurs parents.

Lors de chaque séance (1^{er} et 3^{ème} lundis du mois), sont présents deux professionnels municipaux de la petite enfance.

Le LAEP permet aux enfants :

- de rencontrer d'autres enfants et d'autres adultes et de découvrir les règles de vie en société,
- de jouer et de partager,
- d'acquiescer de l'autonomie et se préparer en douceur à la séparation (entrée à l'école maternelle).

Le LAEP permet aux parents :

- de rencontrer d'autres parents dans un lieu convivial permettant de nouer des liens,
- de passer avec l'enfant un moment de détente autour du jeu,
- de partager des expériences, de poser des questions et d'aborder des thèmes liés à l'éducation.

En tant que soutien à la parentalité, les LAEP peuvent bénéficier du soutien financier du Conseil général des Yvelines. A ce titre, il est sollicité pour 2015 une subvention de 1 500 € auprès du CG78 pour une dépense estimative globale de 12 000 € pour l'exercice 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Sollicite une subvention auprès du CG78 à hauteur de 1 500 € pour l'action du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) pour l'exercice 2015.

Pas de débat.

05	OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST PARISIEN
-----------	--

Monsieur le Maire présente la question.

Par délibération n°2014-10-44 du 8 octobre 2014, la communauté de communes de l'Ouest Parisien a instauré un fonds de concours communautaire au bénéfice des communes membres.

Le versement de ce fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Cette notion désigne à la fois les équipements de superstructures (équipements sportifs, culturel, etc.) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Enfin, le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu la délibération n°2014-10-44 du 8 octobre 2014 de la communauté de communes de l'Ouest Parisien instaurant un fonds de concours communautaire au bénéfice des communes membres pour le financement d'équipements ;

Considérant que la Ville de Villepreux, dans le cadre de travaux de voirie, envisage de demander un fonds de concours à la CCOP ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. Demande un fonds de concours à la CCOP en vue de participer au financement des travaux de voirie Rue du Prieuré, Impasse du Moulin à Vent, Sente de Saint-Fiacre, Impasse des Hauts Bouleaux, Avenue du Grand Par et Avenue des Près Vendôme à hauteur de 119 630 €.
2. Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Débat délibération 5

M. le Maire rappelle que les 3 villes ont versé leur contribution pour le FPIC à la CCOP ce qui permet de demander un fonds de concours ayant pour but de financer des équipements et des infrastructures. Il précise à ce titre que les travaux réalisés en 2014 pour la voirie : la rue du Moulin à vent, l'impasse des Hauts boulots, la rue du Prieuré, l'impasse de Saint Fiacre, entrent dans ce dispositif et permettront de retrouver les sommes initialement versées.

06	OBJET : CONVENTION ENTRE LE POINT ÉCOUTE DE VILLEPREUX ET LA MAISON DES ADOLESCENTS YVELINES SUD
-----------	---

Madame BARBOSA, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la famille et de la petite enfance, présente la question.

Il est rappelé au conseil municipal que le Point Écoute de la ville de Villepreux a été créé en 2002 pour répondre aux besoins des familles villepreusiennes par le biais :

- d'entretiens individuels et/ou familiaux,
- de groupes de paroles à destination des parents,
- d'un soutien proposé aux équipes en charge de l'accueil des enfants sur la commune.

La Maison des Adolescents Yvelines Sud (MDAYS), créée en 2009, a pour missions :

- de réaliser des consultations d'évaluation de situations d'adolescents et de jeunes adultes de 12 à 25 ans en difficulté,
- d'entretenir un réseau partenarial dans les champs sanitaires, éducatif, scolaire, social et juridique au service de la santé de l'adolescent.

Considérant la complémentarité de ces deux dispositifs, un partenariat au service d'un meilleur accompagnement et d'une prise en charge adaptée de la santé globale des adolescents et de leurs familles mérite d'être mis en place.

Ce partenariat se traduira par :

- des orientations réciproques entre le Point Écoute et la MDAYS,
- des réunions régulières entre la MDAYS et le réseau des Points Écoute des Yvelines.

Ces échanges et orientations seront soumis aux règles de confidentialité et de déontologie, engagés dans un travail de partenariat autour et au bénéfice de l'adolescent et de ses parents.

Il convient à ce titre d'approuver la signature d'une convention entre ces deux structures pour l'année 2015, avec tacite reconduction pour les années à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. Approuve la convention entre le Point Écoute de Villepreux et la Maison des Adolescents Yvelines Sud.
2. Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

Débat délibération 6

Mme Barbosa précise qu'au Point Ecoute de Villepreux tout est mis en œuvre pour mettre en relation les jeunes avec les structures adéquates à leurs problématiques très rapidement.

Monsieur le Maire présente la question.

Il est rappelé au conseil municipal que la Mission Locale Plaisir-Val-de-Gally a pour objet d'aider les jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans à résoudre des problèmes que posent leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Pour l'année 2014, la participation communale annuelle sollicitée s'élève à 11 437.86 € soit 1.13 € (+2% par rapport à 2013) par habitant (population Villepreux selon INSEE au 1^{er} janvier 2014 : 10 122 habitants).

Depuis septembre 2013, la Mission Locale a ouvert une permanence à la Maison des Familles et des Associations de Villepreux à hauteur de 3 demi-journées par semaine.

Néanmoins, dans un contexte financier extrêmement contraint du fait de la baisse drastique des dotations de l'Etat aux collectivités, la ville de Villepreux devra s'interroger dès l'année prochaine sur la poursuite ou non du financement de projets issus de compétences qui ne figurent pas dans son champ d'action législatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 2 Abstentions (Eric MAGNON-VERDIER et Thierry DUBIN),

1. Fixe la participation communale 2014 à la Mission Locale Plaisir-Val-de-Gally à 11 437.86 €.
2. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 de la Ville.

Débat délibération 7

M. le Maire explique que suite aux baisses drastiques des dotations de l'Etat, la municipalité s'interroge sur ce type de partenariat de mission qui a l'origine revient à l'Etat. Il précise que Pôle Emploi devrait aider à assurer des missions de suivi et d'aide pour les jeunes. Il ajoute qu'il ne remet pas en cause le travail réalisé par ces structures mais compte-tenu du contexte économique tendu pour les villes, il pense qu'il est urgent qu'elles se recentrent sur leurs missions principales.

Mme Gelgon-Bilbault demande si un bilan de l'activité de la mission locale peut être fourni sur 2013/14, afin de connaître et comprendre le travail engagé par celle-ci.

M. Lecoeur explique que le conseil d'administration de la mission locale s'est réuni il y a 6 mois et qu'ils ont communiqué les chiffres 2013 uniquement. Il répond qu'il sera attentif à la communication des chiffres 2014. Il explique qu'en 2013, 141 jeunes villepreusiens étaient inscrits pour un total de 753 jeunes suivis par la mission locale. Il ajoute que ces jeunes ont entre 18 et 21 ans et sont de niveau post-BAC à BAC +2.

Mme Gelgon-Bilbault demande si l'opposition peut être associée à la réflexion concernant la mission locale.

M. Le Maire répond que c'est une réflexion globale pour que tous s'interrogent sur les missions de l'Etat par rapport à ce qui est exigé des villes.

Il ajoute qu'au fil du temps les villes ont acceptées de porter divers missions très variées mais qu'aujourd'hui elles se trouvent dans une situation financière plus complexe et que cela remet en cause l'implication des villes sur ces actions.

Mme Gelgon-Bilbault remarque que 141 jeunes aidés est un chiffre non négligeable.

M. le Maire ajoute qu'il y a une réflexion à mener pour permettre de continuer ce travail social sans engager directement les finances des villes, mais plutôt avec une participation de l'Etat dans les missions qui lui sont propres.

Mme Molinié indique que cette structure de proximité fonctionne de manière forte et active et que la problématique des jeunes de 18 à 26 ans reste spécifique. Elle précise que les formations, les stages sont des outils utiles.

M. Lecoœur ajoute que les jeunes actuellement trouvent également rapidement des stages et des emplois grâce aux réseaux sociaux.

M. le Maire indique qu'il faut réfléchir sans dogmes, ni idées préétablies afin de trouver un consensus qui a du sens.

M. Dubin explique qu'il s'abstiendra sur cette délibération.

08	OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LEON BLUM
-----------	---

Monsieur BERTIN, adjoint au Maire en charge des commissions de sécurité, des moyens associatifs et du comité associatif, présente la question.

L'association sportive du collège Léon Blum a sollicité la Ville en janvier 2014 afin d'obtenir une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 700 € (subvention différente de l'aide de 1 420 € déjà accordée par la ville dans le cadre du séjour en Haute Savoie qui s'est déroulé en juin dernier).

Or, cette demande de subvention de fonctionnement n'a pas été prise en compte lors du vote du budget 2014. C'est pourquoi il convient de délibérer afin de pouvoir octroyer cette subvention à l'association sportive du collège.

L'association a pour objet de permettre aux élèves volontaires de prolonger les bases acquises au collège dans le cadre de l'éducation physique et sportive (EPS). Le mercredi, les élèves peuvent ainsi pratiquer des activités sportives telles que le rugby, le handball, la gymnastique, la natation ou encore l'escalade.

Près de 250 élèves du collège bénéficient chaque année des activités proposées par l'association.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
Vu les articles L1611-4, L2121-29 et L2131-11 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget de l'exercice en cours ;
Vu la demande de l'association ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Alloue une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 700 € à l'association sportive du collège Léon Blum au titre de l'année 2014.

Pas de débat.

09	OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME - TRAVAUX DE RAVALEMENT SOUMIS A AUTORISATION
-----------	--

M. ESSLING, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité, présente la question.

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} avril 2014.

Des exceptions à cette règle sont prévues par l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme pour les communes dotées d'un PLU. Une délibération motivée permet notamment de soumettre à autorisation les travaux de ravalement.

C'est ce qu'il est proposé d'instituer sur Villepreux.

Le maintien des autorisations préalables pour le ravalement des façades sur notre territoire permettra notamment de concourir au respect des spécificités architecturales de nos quartiers et à la bonne intégration paysagère des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu l'article R421-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et d'éviter ainsi la réalisation de projets non conformes ;

Il est proposé au conseil municipal de soumettre à autorisation les travaux de ravalement de façades.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire de la commune.

Débat délibération 9

Mme Gelgon-Bilbault indique que l'opposition est favorable à la maîtrise architecturale sur la ville.

M. Essling rappelle que le service urbanisme est à la disposition des administrés pour renseigner sur les demandes concernant les ravalements, les échafaudages etc.

M. Dubin informe qu'il serait utile d'informer les particuliers sur le site, afin qu'ils demandent aux entreprises qui réalisent des travaux de toitures sur la ville, de leur fournir l'assurance pour la garantie décennale relative aux déclarations de travaux.

M. le Maire est d'accord.

<u>10</u>	OBJET : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
------------------	--

M. ESSLING, adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité, présente la question.

Par délibération en date du 17 novembre 2011, le conseil municipal a institué, pour une durée d'un an reconductible, un taux de taxe d'aménagement à hauteur de 4% sur l'ensemble du territoire communal.

Cette décision s'inscrivait au titre de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a opéré une réforme de la fiscalité de l'aménagement en instituant la taxe d'aménagement (T.A.).

Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, visait à simplifier la fiscalité de l'aménagement et de l'urbanisme par une réduction du nombre des taxes et participations actuellement en vigueur.

Dès 2012, la T.A. s'est ainsi substituée à la taxe locale d'équipement (T.L.E.), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (T.D.E.N.S.), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (T.D.C.A.U.E.), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, à la taxe complémentaire à la T.L.E. en région d'Île-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

A compter du 1er janvier 2015, la plupart des participations prévues par le Code de l'Urbanisme disparaîtront à leur tour. Il s'agit notamment de la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.), de la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.), mais aussi de la participation pour non-réalisation d'aire de stationnement (P.N.R.A.S.). Ne subsisteront que le projet urbain partenarial (P.U.P.) et les participations dues par les constructeurs en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.).

L'assiette de la T.A. est déterminée sur la base d'une valeur forfaitaire unique (807 € le m² en 2014) appliquée à toutes les surfaces de plancher dont la hauteur est supérieure à 1.80 m. Un abattement unique de 50 % est prévu en faveur du logement H.L.M., des résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et pour les constructions abritant des activités économiques.

S'agissant du taux de la T.A., il est déterminé librement par les collectivités concernées, dans la limite d'une fourchette définie par le législateur. S'agissant de la part communale, cette fourchette est comprise entre 1 et 5.

Les communes ont également la possibilité d'instituer des taux différenciés par secteur, dans la fourchette comprise entre 1 et 5 %, afin de tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. Les secteurs différenciés doivent alors être repris sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), à titre d'information.

Les communes ont également la liberté de majorer ce taux jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant le taux majoré doit alors être motivée et justifiée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions qui seront réalisées dans le secteur en cause.

La loi définit également des exonérations applicables de plein droit (pour les constructions destinées à l'accueil des services publics, les logements financés en P.L.A.I. – Prêt Locatif Aidé d'Intégration -, certaines opérations en Z.A.C., les constructions réalisées en périmètre de P.U.P.) et des cas dans lesquels les communes peuvent, par délibération, adopter des exonérations totales ou partielles.

Les délibérations fixant le taux de la part communale ou relatives aux exonérations doivent être prises au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur l'année suivante.

Aujourd'hui, les services de l'Etat invitent les collectivités à préciser avant le 30 novembre 2014 que la délibération initiale d'instauration de la T.A. « est reconduite de plein droit annuellement » afin que ces dernières continuent à percevoir la taxe d'aménagement au-delà du 1^{er} janvier 2015.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

I. Rappelle que le taux de la taxe d'aménagement est de 4% sur l'ensemble du territoire communal.

Précise que la délibération initiale instaurant la taxe d'aménagement est reconduite de plein droit annuellement.

Débat délibération 10

Mme Gelgon-Bilbault demande si cette taxe pourrait être éventuellement majorée, par exemple pour l'aménagement du quartier des hauts du Moulin.

M. Essling explique que non car la municipalité a prévu de faire un PUP plus avantageux pour la commune.

II

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES DANS LE SECTEUR DE LA PÉPINIÈRE

M. ESSLING, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité, présente la question.

Suite à l'urbanisation du secteur du Trianon dans années 1990, certaines parcelles n'ont pas fait l'objet de rétrocession à la Ville tel que cela avait été prévu dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC).

Ainsi, au cadastre, certaines parcelles situées en lisière du secteur dit de la Pépinière sont toujours au nom de la SCREG IDFN (aujourd'hui devenue COLAS).

Afin de normaliser la situation, la municipalité a engagé des discussions avec la SCREG IDF.

Ces échanges ont permis de trouver un accord avec la SCREG IDF, propriétaire des parcelles ZK 0894 (955 m²), ZK 0895 (161 m²), ZK0900 (81 m²), ZK 0890 (113 m²), ZK 0892 (396 m²) et ZK 0898 (514 m²) d'une superficie totale de 2 220 m², pour une cession de cet ensemble à l'euro symbolique à la Ville, hors frais annexes.

Il convient à présent d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de se porter acquéreur des parcelles concernées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. Décide de l'acquisition, par voie amiable et à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées ZK 0894 (955 m²), ZK 0895 (161 m²), ZK0900 (81 m²), ZK 0890 (113 m²), ZK 092 (392 m²) et ZK 0898 (514 m²) d'une superficie totale de 2 220 m², appartenant à la SCREG IDFN (aujourd'hui COLAS).

2. Décide que la Ville prendra à sa charge les frais annexes à cette acquisition, à savoir les honoraires de géomètre rendus nécessaires et le document d'arpentage.

3. Autorise le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

Pas de débat.

12

OBJET : NOUVELLE DENOMINATION D'UNE VOIE DU QUARTIER DES HAUTS DU MOULIN

Madame BISSERIER, conseillère municipale déléguée à la culture et au patrimoine, présente la question.

Dans le cadre de l'urbanisation du quartier des Hauts du Moulin, le conseil municipal s'est prononcé lors de la séance du 25 septembre 2014 sur le nom des futures voies.

Dans un souci de cohérence avec d'autres quartiers existants de Villepreux dont les noms « Grand Parc » ou encore « Côte du Roi » font référence à l'histoire du Château de Versailles auquel Villepreux est reliée par l'Allée Royale de Villepreux, il a été proposé de retenir pour les nouvelles voies créées aux Hauts du Moulin, des noms rappelant les Jardins de Versailles.

Lors de la séance du 25 septembre 2014, le conseil municipal avait notamment attribué le nom de « Cabinet Doré » à une rue du futur quartier.

Or, à travers des forums d'échanges internet d'acquéreurs de maisons situées dans cette future rue, il est apparu que ce nom posait problème car douteux aux yeux de certaines personnes.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de donner à cette rue le nom de « Rue du Bosquet du Dauphin » en remplacement du nom « Rue du Cabinet Doré ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN),

Change le nom de la rue « du Cabinet Doré » et le remplace par le nom rue « du Bosquet du Dauphin ».

Pas de débat.

13	OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CREATION D'UNE TRAME LUMINEUSE
-----------	--

Madame RICAUD, adjointe au Maire en charge de l'environnement, du développement durable et des espaces publics, présente la question.

Madame RICAUD rappelle qu'une mesure d'extinction partielle de l'éclairage public, pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et sur la maintenance tout en participant à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

Cette approche s'inscrit également dans la politique de recherche d'économies menée par la municipalité dans un environnement financier contraint du fait notamment des baisses drastiques des dotations de l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement à la mise en place d'une trame lumineuse prévoyant le maintien d'un éclairage public permanent la nuit sur les axes principaux suivants :

Quartier du Village

- rue Pasteur, rue du Docteur Alexandre, rue Pierre Curie, ruelle des Gondi, rue de la Poste, rue des Orfèvres, rue de l'Eglise, rue de Mailly, rue Amédée Brocard, impasse Le Nôtre et rue Le Nôtre.

Quartier du Prieuré

- avenue du Général de Gaulle.

Quartier du Trianon

- place des Droits de l'Homme et du Citoyen, avenue du Lieutenant Maurice Hervé et rue du Collège.

Quartier de la Haie-Bergerie

- avenue des Clayes, avenue d'Anjou, place des Vosges, avenue de Touraine, avenue du Mail, rue d'Armagnac, avenue du Languedoc et avenue du Val Joyeux.

Quartier du Val Joyeux

- route départementale 11.

Sur le reste du territoire communal, il est proposé de ne pas utiliser l'éclairage public entre 1h30 et 4h30, du lundi matin au vendredi matin.

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I, et notamment son article 41 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN),

1. Instaure une trame lumineuse sur le territoire de Villepreux.

2. Approuve la non utilisation de l'éclairage public sur Villepreux entre 1h30 et 4h30, du lundi matin au vendredi matin, sur les axes situés hors trame lumineuse.

3. Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs au bon déroulement de ce dossier.

Débat délibération 13

Mme Molinie est surprise par la rapidité de la mise en place de la trame lumineuse.

Mme Ricaud explique que la question a été débattue en commission pour pouvoir s'appliquer rapidement.

M. le Maire répond qu'il est intéressant de la mettre en place complètement pour pouvoir avoir ensuite un retour global sur la ville concernant son impact.

Mme Molinié observe que la pollution lumineuse est essentiellement due aux lobes lumineux.

M. le Maire explique les lobes lumineux ont été enlevés et que l'éclairage public a été modifié sur la place de la Mairie, sur le quartier de la Guadeloupe et de la Martinique.

Mme Ricaud ajoute que la consommation du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'éclairage public est de 837 914 KW, ce qui correspond à 98 116.30 euros soit une économie globale prévisible de - 19%.

M. le Maire ajoute que ce dispositif sera modulable en fonction de la fréquentation des quartiers. Il précise que la ville pourrait ainsi prétendre à l'obtention d'un label environnemental.

M. Magnon-Verdier remarque que certaines villes sont équipées de détecteurs de présence et demande également si le dispositif des caméras permet une visibilité nocturne.

Mme Ricaud répond que les détecteurs de présences sont un équipement qui est trop cher pour le moment.

Mme Sevin ajoute que les caméras sont paramétrées pour les visions nocturnes et que paradoxalement la majorité des délits n'ont pas lieu la nuit.

14	OBJET : CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE AU RACCORDEMENT DE DEUX SIRENES ETATIQUES AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)
-----------	--

M. LECOEUR, conseiller municipal et correspondant défense de la collectivité, présente la question.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur développe un nouveau Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Le SAIP consiste à prévenir dans l'urgence les populations de la survenance d'un danger majeur (catastrophe naturelle, accident technologique...) et à leur indiquer le comportement de sauvegarde à adopter. Le SAIP a vocation à se substituer à l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA).

Ce nouveau système repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, prévisibilité des risques...).

Dans ce cadre, le Ministère de l'Intérieur a validé le raccordement au SAIP des sirènes d'alerte, propriétés de l'Etat, installées sur la Maison de Fulpmes, sise rue de l'Eglise, et sur le Beffroi, sis 50 avenue de Saintonge.

A ce titre, la préfecture a établi une convention dont l'objet est de préciser les engagements respectifs des services de l'Etat et de notre ville dans le cadre de ce système d'alerte.

Cette convention prévoit notamment que la ville de Villepreux prenne à sa charge le raccordement électrique de ces sirènes et la fourniture en énergie.

Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de valider la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. Approuve la Convention avec l'Etat relative au raccordement de deux sirènes étatiques au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

2. Autorise le Maire à signer la convention correspondante

Pas de débat.

15

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire présente la question et rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs, à compter du 13 novembre 2014, en créant :

- 1 poste d'emploi fonctionnel de directeur général adjoint (DGA) de services de commune de 10 000 à 20 000 habitants.

La création de cet emploi fonctionnel ne se traduit pas par une augmentation des effectifs municipaux. Il permet de détacher un agent, déjà en poste dans la collectivité, sur cet emploi afin de mettre en adéquation les missions actuellement assurées par cet agent et son statut.

La création de ce poste permet de faire évoluer l'organigramme de la collectivité en élargissant le champ de compétences de la fonction DRH vers une fonction plus transversale concourant à la recherche de la performance des services municipaux.

A ce titre, le poste de DGA Ressources humaines et performance devra permettre, dans un contexte financier contraint pour notre collectivité, de travailler à l'analyse de l'efficacité et de l'efficience des services afin de pouvoir proposer de nouvelles améliorations d'organisation et de gestion permettant d'optimiser le coût du service rendu.

Cette évolution de l'organigramme municipal permet également de prendre en compte les enjeux organisationnels à venir dans le cadre de l'augmentation de la population de la Ville par une approche visant à adapter au plus près les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions de la ville.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGA bénéficiera de la NBI (décret 2006.951). Le fonctionnaire nommé sera classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel correspondant comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 5^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°87-1101 et n°87-1102 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et portant échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n°88-545 du 6 mai 1988 portant recrutement et détachement sur un emploi fonctionnel,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN),

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures suivantes au tableau des effectifs à effet du 13 novembre 2014 avec la création de :

- 1 poste d'emploi fonctionnel de directeur général adjoint de services de commune de 10 000 à 20 000 habitants.

Pas de débat.

16	OBJET : INTERCOMMUNALITE - PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SRCI) PRESENTE PAR LE PREFET DE REGION - AVIS DE LA VILLE DE VILLEPREUX
-----------	--

Monsieur le Maire présente la question.

Il est rappelé au conseil municipal que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de janvier 2014 impose que toutes les communes situées dans l'unité urbaine de Paris soient intégrées dans des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'au moins 200 000 habitants, sauf pour Paris et les communes de Petite Couronne, amenées à former un seul EPCI avec la Métropole du Grand Paris.

Le Préfet de la Région Île-de-France a réuni, les 28 août et 5 septembre 2014, la Commission Régionale de Coopération Intercommunale (CRCI), instance créée par la loi MAPTAM, afin d'examiner le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI), élaboré pendant l'été par l'Etat.

Dans le projet présenté par l'État, la communauté de communes de l'Ouest Parisien est regroupée avec quatre autres EPCI :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) : Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins le Bretonneux ;
- la communauté d'agglomération de Versailles Grand-Parc (VGP) : Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Chateaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, Viroflay ;
- la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) : Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Monthéry, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust ;
- la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Les Ulis, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.

À ces EPCI seraient adjointes les communes de Coignières, Maurepas, Vélizy-Villacoublay, Wissous et Verrières-le-Buisson.

Au total serait constitué un ensemble de 57 communes et de près de 800 000 habitants, ce qui ferait de cet EPCI le plus important d'Île-de-France après la métropole du Grand Paris et la cinquième au niveau national.

Le calendrier prévu est le suivant :

- consultation des collectivités concernées dans les 3 mois qui suivent la première présentation à la CRCI,
- nouvelle réunion de la CRCI en décembre ou janvier pour examiner ces avis,
- avis de la CRCI sur le projet début 2015,
- arrêté prescriptif pris par le Préfet de région au plus tard le 28 février 2015 (avec un possible report au 15 avril) pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016.

À l'examen du projet, ressortent les points suivants :

- Le calendrier de mise en place apparaît excessivement court pour la mise en place d'une intercommunalité de cette ampleur.
- Aucune étude d'impact budgétaire, financier et fiscal n'a été menée sur un tel projet.
- Absence d'information sur les conséquences de ce regroupement dans le domaine de la représentation des communes au sein de ce nouvel EPCI et de ses compétences futures.

- Aucune logique d'usage, de trajet, de bassin d'emploi, d'infrastructure ne crée un lien naturel entre les habitants de ces intercommunalités réunies.
- Un tel rassemblement ne correspond à aucun projet de territoire concret et rendra plus qu'hypothétique l'objectif de recherche d'efficacité et d'économies qui devrait découler d'un regroupement intercommunal.
- Le taille de cette nouvelle intercommunalité créerait inévitablement un éloignement du citoyen, pourtant demandeur de davantage de proximité avec les intercommunalités.
- L'instabilité créée par une énième loi sur le regroupement intercommunal n'encourage pas les intercommunalités à conduire une politique d'investissements et de structuration sur la durée.
- Le territoire de la nouvelle intercommunalité doit, d'une part, répondre aux critères légaux et, d'autre part, répondre aux intérêts de ses habitants dans le cadre d'une véritable logique de territoire et de projet
- Le seul motif avancé par le Préfet de région à ce périmètre est que cet EPCI a vocation à piloter l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay.
- Les EPCI que le Préfet projette de fusionner disposent de niveaux de compétences extrêmement différents ce qui provoquerait une totale désorganisation de la nouvelle structure et une inefficacité pendant une longue période.
- Alors que la loi a voulu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, les élections municipales et communautaires de mars 2014 n'ont à aucun moment porté sur la question d'un tel élargissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L2121-29 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Île-de-France ;

Considérant le projet proposé pour le secteur de Versailles – Saint-Quentin – Massy et Saclay visant à fusionner cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Communauté d'Agglomération Versailles Grand-Parc et Communauté de Communes de l'Ouest Parisien) en un seul et d'élargir le périmètre aux villes de Vélizy-Villacoublay, Verrières-le-Buisson, Wissous, Maurepas et Coignières ;

Considérant la population totale de ce futur EPCI, 799 244 habitants et le nombre de communes, 57 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 Abstentions (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir)),

Emet un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté par le Préfet de la Région Ile-de-France à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale des 28 août et 5 septembre 2014.

Débat délibération 16

M. le Maire rappelle que la CCOP a été créée conformément à la Loi sur l'intercommunalité avec pour objectif d'intégrer ensuite une autre structure intercommunale telle que la CASQY.

Il ajoute que l'état souhaite aujourd'hui aller plus loin en créant une « méga-structure » constituée de 57 communes dont 4 EPCI composés par : la communauté d'agglomération de st Quentin en Yvelines, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la C.A. d'Europe Essonne et la C.A. du Plateau de Saclay avec des villes « esseulées » qui viendront s'y greffer : Coignières, Maurepas, Vélizy-Villacoublay, Wissous et Verrières le Buisson, ce qui représente environ 800 000 habitants. Il précise que cet EPCI serait le plus important d'Ile de France après le Grand Paris. Il précise que le calendrier proposé est ultra court, soit un an pour faire ce regroupement, avec des intercommunalités qui ont des objectifs et des particularités très différentes telles que la CASQY et Versailles Grand Parc.

Il explique que les communes sont réticentes à s'engager dans ce sens car la mise en place reste complexe, avec beaucoup d'incertitudes, moins de proximité et une dilution de la responsabilité des Elus qui s'éloignent de fait des réalités concrètes du terrain.

M. Dubin demande si l'avis du préfet a été motivé par d'autres arguments que le regroupement du nombre d'habitants.

M. le Maire explique que cela ferait appel ensuite à un projet de création d'un pôle métropolitain, soit un syndicat intercommunal mais que cela reste de grands projets ambitieux pour l'avenir.

Mme Molinié remarque qu'il est peut-être question de faire le poids avec des intercommunalités de 400 000 habitants par rapport au Grand Paris.

M. le Maire explique que le paysage des intercommunalité est très varié 200 000 habitants, 500 000 etc. et il ajoute que certaines sont déjà figées.

M. Essling remarque que le principe initial était de mutualiser les services entre les villes pour réduire les coûts.

M. le Maire explique que pour Villepreux il est déjà important de garder une cohérence et de réaliser des choses simples dans un premier temps.

17	OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
-----------	---

Monsieur le Maire présente la question.

L'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Par délibération du 22 mai 2014, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Considérant la volonté de certains conseillers de recevoir leurs convocations aux conseils municipaux sous format dématérialisé et non plus sous format papier, il convient de modifier l'article 1 du règlement intérieur en vigueur.

A ce titre, il est proposé de rédiger l'article 1 de la manière suivante :

ARTICLE 1 PERIODICITÉ ET CONVOCATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre (article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, l'article L.2121-9 dispose que le maire peut réunir le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile.

Toute convocation est faite par le maire (article L2121-10 CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée personnellement à chaque conseiller municipal en exercice et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations pourra être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée et en remplacement de l'envoi papier, sur demande de chaque conseiller municipal, à l'adresse électronique de son choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins avant la tenue du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L2121-12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

Quand le représentant de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice saisit le maire d'une demande motivée, celui-ci est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours. Dans ce cas, la convocation sera envoyée en courrier recommandé avec accusé réception.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les autres articles du règlement intérieur demeurent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 portant sur l'installation du nouveau conseil municipal ;
Vu délibération du 22 mai 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Adopte le texte du règlement intérieur du conseil municipal de Villepreux modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Pas de débat.

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du conseil municipal à 21 heures 40.

Villepreux, le 09/12/2014

Toute convocation est faite par le maire (article L2121-10 CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée personnellement à chaque conseiller municipal en exercice et précisé la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations pourra être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée et en remplacement de l'envoi papier, sur demande de chaque conseiller municipal, à l'adresse électronique de son choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins avant la tenue du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L2121-12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

Quand le représentant de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice saisit le maire d'une demande motivée, celui-ci est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours. Dans ce cas, la convocation sera envoyée en courrier recommandé avec accusé réception.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les autres articles du règlement intérieur demeurent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 portant sur l'installation du nouveau conseil municipal ;

Vu délibération du 22 mai 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Adopte le texte du règlement intérieur du conseil municipal de Villepreux modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Pas de débat.

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du conseil municipal à 21 heures 40.

Valérie Fernandez

Secrétaire de Séance

Stéphane Mirambeau

Maire de Villepreux

